

sous réserve des dispositions légales applicables, le pouvoir d'effectuer de tels travaux à l'extérieur de ce parc s'ils sont nécessaires aux opérations de celui-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 351.2 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik peut accepter la délégation de tout pouvoir du gouvernement ou de l'un de ses ministres ou organismes, lorsque la loi permet une telle délégation, et exercer ce pouvoir;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme;

ATTENDU QU'une entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et de la ministre déléguée aux Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec relativement au parc national des Pingualuit pour les années 2014 à 2018, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre

du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61311

Gouvernement du Québec

Décret 261-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT l'autorisation à la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets de conclure une entente avec Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, Conseil de la Nation innue de Mashteuiatsh, relative à des activités de formation de la main-d'œuvre pour des élèves innus et l'approbation de cette entente

ATTENDU QUE la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets et Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, Conseil de la Nation innue de Mashteuiatsh, souhaitent conclure une entente relative à des activités de formation de la main-d'œuvre pour une attestation de formation en confection industrielle de vêtements pour des élèves innus;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, les ententes en matière d'affaires autochtones doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets constitue un organisme scolaire au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, Conseil de la Nation innue de Mashteuiatsh, constitue un organisme public fédéral au sens de ce même article;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral, sauf dans la mesure expressément prévue dans la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de la ministre déléguée aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets soit autorisée à conclure avec Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, Conseil de la Nation innue de Mashteuiatsh, une entente relative à des activités de formation de la main-d'œuvre pour des élèves innus, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit approuvée cette entente, à laquelle intervient la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61312

Gouvernement du Québec

Décret 262-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT la désignation de la première ministre, responsable du ministère du Conseil exécutif au sein duquel est organisé le Secrétariat au développement nordique, afin de lui permettre de porter des sommes sur le Fonds du développement nordique, pour les années financières 2013-2014 et 2014-2015

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de la Loi instituant le Fonds du développement nordique (chapitre F-3.2.1.1.1) prévoit que le Fonds du développement nordique est affecté au soutien financier d'infrastructures stratégiques et de mesures favorisant le développement du territoire du développement nordique ainsi qu'au financement de la protection de ce territoire et de mesures sociales visant notamment à répondre aux besoins des populations qui y habitent;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit qu'un ministre désigné conformément à l'article 8 de cette loi peut porter au débit du Fonds du développement nordique les sommes prévues par le décret qui le désigne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que lorsque les activités d'un ministère ont pour objet la coordination des interventions du gouvernement, de ses organismes ou de ses entreprises relativement au territoire du développement nordique ou permettent, sur ce territoire, le soutien financier d'une infrastructure stratégique ou d'une mesure ou la prestation de services, le gouvernement peut désigner le ministre responsable de ce ministère, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre concerné et après consultation de la ministre des Ressources naturelles, afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds du développement nordique;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le décret de désignation doit préciser l'utilisation de ces sommes ainsi que le montant maximum qui pourra être porté au débit du Fonds du développement nordique, pour chacune des années financières pendant lesquelles il sera applicable;

ATTENDU QUE, conformément à la loi, la ministre des Ressources naturelles a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre des Ressources naturelles :

QUE la première ministre, responsable du ministère du Conseil exécutif au sein duquel est organisé le Secrétariat au développement nordique, soit autorisée à porter des sommes au débit du Fonds du développement nordique, pour les dépenses engagées pour le Secrétariat aux fins visées par chacun des paragraphes suivants, et, pour chacune de celles-ci, pour les années financières et jusqu'à concurrence des montants qui y sont mentionnés :

1^o pour son fonctionnement, en lien avec la coordination des interventions du gouvernement, de ses organismes ou de ses entreprises relativement au territoire du développement nordique, pour un montant maximal de 2 000 000 \$ par année, pour les années financières 2013-2014 et 2014-2015;

2^o pour soutenir la réalisation de projets de développement économique et social par l'entremise du fonds d'initiatives au développement nordique, pour un montant maximal de 2 000 000 \$ par année, pour les années financières 2013-2014 et 2014-2015, tel qu'annoncé dans la Politique économique Priorité emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61313